

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CEYRESTE
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE
RELATIVE A LA GESTION DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL**

Entre,

La Ville de Ceyreste représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014

Et,

La Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°HN 010-012/16/CM du 17/03/2016

IL EST EXPOSE :

En application des dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour la gestion des services d'intérêt collectif et notamment en matière de création et de gestion de cimetières.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a construit un cimetière intercommunal sur le territoire de la commune de Ceyreste, mis en service en 2011.

Afin de rendre un service de proximité à la population et de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de confier à la commune de Ceyreste la gestion administrative de cet équipement en terme d'accueil du public et de délivrance des titres de concession.

De même, dans un souci de bonne organisation des services et de meilleur service rendu, il est souhaitable de confier le nettoyage et l'approvisionnement des sanitaires du site à la commune.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la commune de Ceyreste la gestion administrative en termes d'accueil du public et de délivrance des titres de concessions ainsi que l'entretien des sanitaires du site.

ARTICLE 2 : Gestion administrative du cimetière

Un agent municipal sera chargé de la responsabilité des opérations liées à la gestion du cimetière métropolitain : accueil et conseil des familles, gestion des actes de concessions et ventes de caveaux, vérification et suivi des dossiers.

La commune de Ceyreste prendra ainsi en charge la gestion administrative du cimetière.

Dans ce cadre, la Commune tiendra à jour un tableau de suivi des concessions octroyées.

Par ailleurs, elle transmettra dans les meilleurs délais les titres de concessions de production par la famille d'un justificatif de paiement.

Les deux parties s'entendent sur une charge financière annuelle pour la Commune de Ceyreste estimée à 5 000 € TTC.

Ce montant correspondant au traitement d'un adjoint administratif de deuxième classe au 7ème échelon sur la base de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (IB : 356 au 1er janvier 2017 soit 1 555.76 euros Brut) auquel s'ajoutent les charges patronales au prorata de la quotité de temps travaillé.

La Commune de CEYRESTE adresse annuellement, à chaque fin d'année, une facture ou un titre de recettes, correspondant aux éléments de salaires versés à l'agent, charges patronales incluses (y compris pour les périodes de maladie et accidents de travail). Sur demande de la Métropole Aix Marseille Provence, la Commune de CEYRESTE lui communique tout justificatif approprié relatif à la rémunération.

La Métropole Aix Marseille Provence se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en mettant le montant au crédit du compte de la Commune de CEYRESTE.

ARTICLE 3 : Entretien des sanitaires de l'équipement et ouverture au public

Pour des raisons d'efficacité et d'attente du public, les deux parties conviennent de la nécessité de faire effectuer par les services municipaux ou par un prestataire extérieur les tâches de nettoyage et d'approvisionnement des toilettes de l'équipement.

A ce titre, la Municipalité mettra en œuvre les moyens nécessaires en matériel et en personnel à l'accomplissement de ces prestations (en régie ou en faisant appel à un prestataire extérieur).

Les deux parties s'entendent sur une charge pour la Commune de Ceyreste estimée à 4 700 € TTC par an correspondant à 3 passages hebdomadaire d'une heure et calculé sur la base des tarifs appliqués par la Commune de Ceyreste dans le cadre de ses marchés.

Parallèlement, l'ouverture et la fermeture des sanitaires de l'équipement seront effectuées par la Police Municipale de la Commune de Ceyreste (ou à défaut par tout autre agent municipal) aux horaires définis dans le règlement intérieur du cimetière.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement

Le paiement des sommes visées aux articles 2 et 3 s'effectuera comme suit :

La Commune de Ceyreste émettra un avis de sommes à payer semestriel d'un montant de 4 850 € TTC à terme échu.

La Métropole procédera à un paiement unique de la somme due dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention de gestion, qui entre en vigueur dès sa notification est conclue pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Elle est renouvelable par reconduction tacite.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Fin de la convention

Chacune des parties, peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Le Président de la Métropole Aix
Marseille Provence

Jean Claude GAUDIN

Le Maire de Ceyreste

Patrick GHIGONETTO